

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 292

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 244 (rect.) de M. Vigier

à l'ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 23,24 à compter du 1^{er} janvier 2009, puis 20,69 à compter du 1^{er} janvier 2010, puis 17,29 à compter du 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'ajuster la valeur de TIPP applicable au Superéthanol E85 à la valeur de la défiscalisation pour l'éthanol proposée par l'amendement n° du Gouvernement afin de respecter les règles de droit communautaire.